

Convention collective nationale des personnels des activités hippiques du 16 novembre 2023 (étendue par arrêté du 5 mai 2024, *Journal officiel* du 16 mai 2024)

Avenant n°12 du 18 mars 2026

NOR : AGRS2697025M

IDCC : 7026

Les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

Association des Entraîneurs de Galop (A.E.D.G.),
Syndicat des Entraîneurs, Drivers et Jockeys de Trot (S.E.D.J.)

D'une part, et

Fédération Générale Agroalimentaire (F.G.A) C.F.D.T,
Fédération C.F.T.C.-Agriculture,
Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (F.G.T.A) F.O.,
Syndicat National des Cadres des Entreprises Agricoles C.F.E.-C.G.C.,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

AVENANT N° 12

ARTICLE 1 : Les montants des salaires bruts minimaux prévus à l'Annexe II et III sont remplacés par les suivants (151,67 heures) :

	Salaire horaire	Salaire mensuel
- coefficient 100.....	12,04 € / heure.....	1826,11 € / mois
- coefficient 105.....	12,19 €.....	1848,86 €
- coefficient 110.....	12,23 €.....	1854,92 €
- coefficient 115.....	12,39 €.....	1879,19 €
- coefficient 120.....	12,61 €.....	1912,56 €
- coefficient 125.....	12,71 €.....	1927,73 €
- coefficient 140.....	13,20 €.....	2002,04 €
- coefficient 150.....	14,16 €.....	2147,65 €
- coefficient 300.....	15,86 €.....	2405,49 €
- coefficient 320.....	17,05 €.....	2585,98 €
- coefficient 340.....	17,11 €.....	2595,07 €
- coefficient 360.....	19,23 €.....	2916,61 €
- coefficient 380.....	19,42 €.....	2945,43 €

ARTICLE 2 : Ces nouvelles dispositions et valeurs sont applicables à compter du 1^{er} mars 2026.

ARTICLE 3 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Chantilly, le 18 mars 2026
(Suivent les signatures).